

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction
départementale
de la cohésion sociale

ARRETÉ

prorogeant les modalités de signalement à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) par les huissiers de justice des commandements de payer délivrés à l'encontre des locataires pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi numéro 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi numéro 88-1290 du 23 septembre 1988 et notamment son article 24 modifié ;
- Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de signalement à la CCAPEX par les huissiers des commandements de payer en date du 5 février 2016 ;
- Vu l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour Le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en date du 29 janvier 2016 ;
- Vu l'avis du représentant de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 13 janvier 2016 renouvelé le 6 août 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Objet

les commandements de payer, délivrés à l'encontre des locataires pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), dès lors que l'une de ces deux conditions est atteinte

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis six mois, le paiement partiel des sommes dues n'interrompant pas ces délais ;
- soit le locataire est redevable d'une dette de loyer ou de charges locatives équivalentes à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives ;

ARTICLE 2 : Modalités de signalement des commandements de payer à la CCAPEX

Le signalement des commandements de payer défini à l'article 1 s'effectue, par les huissiers de justice, par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information dénommé EXPLOC.

ARTICLE 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Il est pris pour une durée de 6 ans. En cas de besoin, un arrêté modificatif pourra être pris afin d'ajuster les seuils définis.

ARTICLE 6 : Exécution

la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Briec, le - 7 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA